

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 15 MARS 2004

### Délibération n°2004-08

Date de convocation : 18/02/04  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Présents : 22  
Remplacés : 11  
Absents non remplacés : 0  
Votants : 33

L'an deux mil quatre, le quinze mars à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à Roquemaure, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

#### ETAIENT PRESENTS :

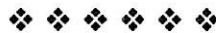
M. ALLEMAND - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. CORTADE - M. DUPONT - M. DUVERGER - M. JOUBERT - M. PASCAL - M. RANDOULET - M. BEL  
M. BOISSON - M. FOURMENT - M. MILON - M. ROCHEBONNE  
M. CHAMPEL - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. VACCHIANI  
M. FORIEL DESTEZET - M. GUEDES - M. STACHETTI - M. VERNET

#### ETAIENT REMPLACES :

Mme ROIG remplacée par Mme BERARD  
M. GRANIER remplacé par M. CASALIS  
M. MAIGRE remplacé par M. TRUCCO  
M. MELY remplacé par Mme LAUGIER  
M. ROUCH remplacé par M. BANACH  
M. BISCARRAT remplacé par M. PEREZ  
M. FIDELE remplacé par M. BLANCO  
M. TORT remplacé par M. ROUX  
M. GABERT remplacé par Mme LAFAURE  
M. MOUREAU remplacé par M. MARQUIE  
M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE

Secrétaire de séance : M. BERTLOT

M. GRUFFAZ rejoint la séance après le vote de la délibération n°5 et reprend la place occupée par M. BEL, titulaire.



**OBJET : Procédure de traitement des demandes de dérogation**

**RAPPORTEUR : M. MILON - Président**

Le Président expose :

L'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme dispose que « dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ».

Jusqu'alors, le Préfet pouvait modérer localement cette interdiction de construire et permettre au cas par cas des opérations d'urbanisme limitées.

Selon les prescriptions de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte porteur du SCOT peut - dès sa constitution et en l'attente des préconisations du SCOT approuvé - **se substituer au Préfet dans l'attribution des autorisations** à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Cette possibilité de dérogation est aujourd'hui ouverte à toute commune adhérente au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et dotée d'un document d'urbanisme approuvé (POS ou PLU).

L'octroi de ces dérogations par le Syndicat en l'absence de document de référence est extrêmement sensible car peu encadrée par la réglementation, et il demeure aujourd'hui sujet à de nombreux recours en contentieux.

Afin d'anticiper de telles suites, dommageables tant à l'image de notre syndicat qu'à la crédibilité des projets portés par les élus communaux, je vous propose d'adopter une méthodologie très stricte d'accompagnement de ces dérogations

Cette méthodologie est détaillée dans la pièce ci-jointe en annexe.

\* \* \*

Vu la procédure définie,

Où l'exposé du rapporteur,

Le conseil syndical :

- **APPROUVE** la procédure d'instruction des dossiers de dérogation,
- **DIT** que à compter du 1er avril 2004, toute commune souhaitant solliciter le Syndicat pour l'octroi d'une dérogation devra s'en rapporter à la présente procédure.

Vote du Conseil :    POUR : 32  
                              CONTRE : /  
                              ABSENTION : 1 (M. FOURMENT)

La délibération est adoptée à la majorité.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
Acte publié le :                    **27 MARS 2004**

Pour extrait conforme  
Le Président

- Alain Milon



